

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 109 vom 13. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___109

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 109 du 13 avril 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 109 del 13 aprile 2012

Regeste

RÉPARATION DU VICE DE PROCÉDURE, VICE DE PROCÉDURE | 29 LFAIE, 7 al. 2 LVLFAIE, 409 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel doit être annoncé dans les 10 jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret, Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n° 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). 1.2.1 Interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), et contenant des conclusions suffisantes (art. 399 al. 3 CPP), l'appel du Ministère public est recevable. 1.2.2 Dans sa déclaration d'appel, le Département de l'économie a également conclu à l'annulation du jugement attaqué. En revanche, au stade du mémoire motivé, le 22 février 2012, il a conclu, avec suite de frais et dépens, à la condamnation de C._____ pour violation de l'art. 29 al. 2 LFAIE. La question de la recevabilité de cette conclusion nouvelle au regard des art. 391 al. 1 let. b et 399 al. 3 let. b CPP peut être laissée ouverte, dès lors que le jugement doit, comme il sera exposé ci-dessous, être annulé. 1.2.3 L'intimé a conclu, dans le délai de l'art. 400 al. 3 CPP, puis dans son mémoire du 12 mars 2012, principalement à ce qu'il ne soit pas entré en matière sur les appels, subsidiairement à leur rejet. Or aucune cause de non entrée en matière au sens de l'art. 403 al. 1 CPP - annonce ou déclaration d'appel tardive ou irrecevable (let. a), jugement non susceptible d'appel (let. b), non réalisation des conditions à l'ouverture de l'action pénale ou empêchement de procéder (let. c) - n'est réalisée en l'espèce, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

: Le département a qualité de partie dans la procédure pénale, au sens de l'art. 104 al. 2 du code de procédure pénale suisse. Il dispose du même droit de recours que le Ministère public. La qualité de partie dans les procédures pénales ayant pour objet la LFAIE était au demeurant déjà reconnue au Département de l'économie avant le 1^{er} janvier 2011, sous l'empire du code de procédure pénale vaudois (cf. P.-H. Winzap, Les dispositions pénales de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeuble par des personnes à l'étranger [Lex Friedrich], thèse Lausanne, 1992, p. 166). En conséquence, c'est à tort que la qualité de partie n'a pas été reconnue au Département de l'économie et qu'il n'a notamment pas été cité à l'audience du 7 novembre 2011.

E. 3

Conformément à l'art. 409 al. 1 CPP, si la procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel, la juridiction d'appel annule le jugement attaqué et renvoie la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et pour qu'un nouveau jugement soit rendu. Si la procédure de première instance présente des vices importants, les juges d'appel ne pourront pas y remédier sans porter atteinte aux droits de l'appelant. En effet, les parties doivent bénéficier de deux instances qui, toutes deux, doivent se prononcer régulièrement. Si la juridiction d'appel statue sur le fond malgré des vices importants de procédure, cela revient à supprimer, pour la partie concernée, le bénéfice des deux instances (Kistler Vianin, Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 1, ad. art. 409 CPP, p. 1814). La violation du droit d'être entendu n'entraîne pas systématiquement l'annulation du jugement de première instance. En effet, selon le Tribunal fédéral, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, une telle violation peut être réparée lorsque l'appelant a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530, c. 7.3). La jurisprudence précise toutefois que cette réparation doit rester l'exception et n'être admise que si l'intéressé a lui aussi un intérêt à ce que la procédure ne soit pas allongée par un renvoi à l'autorité précédente; elle est exclue lorsque le vice constitue une violation particulièrement grave des droits d'une partie (ATF 126 I 68, c. 2, in CR, op. cit., n. 5 ad art. 409 CPP, p. 1815). En l'espèce, le Département de l'économie n'a pas participé à la procédure de première instance alors même qu'il a qualité de partie. Il s'agit d'une violation de son droit d'être entendu qui ne saurait être réparée en appel sans porter atteinte à son droit de bénéficier de la garantie de deux instances qui, toutes deux, doivent se prononcer régulièrement. En outre, l'intimé perd de vue que si l'autorité d'appel entrait en matière sur le fond et prononçait une condamnation, c'est son droit à voir sa cause examinée par deux instances régulières qui serait alors violé.

E. 4

En définitive, les conditions de l'art. 409 al. 1 CPP sont réunies. Il convient donc d'admettre les appels, d'annuler le jugement entrepris, et de renvoyer la cause pour nouveau jugement à l'autorité qui a statué, les frais de la présente procédure étant laissés à la charge de l'Etat. C. _____, qui succombe, n'a pas droit à des dépens d'appel.